



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Produits alimentaires

Question écrite n° 46172

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur le fait que la DGCCRF tend à ralentir la mise en œuvre des projets de création d'entreprise liés à l'exploitation de produits alimentaires de montagne, et ce en raison du retard de parution du décret d'application de l'article 6 de la loi n° 95-95 du 1er février 1996. Cet article dispose en effet que, pour les denrées alimentaires, le terme « montagne » ne peut être utilisé que s'il fait l'objet d'une autorisation administrative. Un décret en Conseil d'État doit en outre fixer les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation. Du fait du vide juridique actuel, cette autorisation ne peut être délivrée. Les entreprises susceptibles d'être contrôlées par la DGCCRF se trouvent confrontées à une insécurité juridique totale. Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, des projets de créations d'entreprise sont ainsi actuellement bloqués, situation absurde tant en termes de lutte contre le chômage que d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de tout mettre en œuvre pour obtenir la parution rapide de ce décret.

Texte de la réponse

L'absence de réglementation de la procédure relative à l'autorisation administrative d'utilisation du terme « montage » n'embarrasse pas seulement les opérateurs économiques, empêchés de mettre en œuvre des projets de création d'entreprise, mais également la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans son rôle de régulation et de contrôle du marché. Sollicité de toutes parts tant par les professionnels intéressés que par les élus, notamment des zones de montagne, la DGCCRF ne peut anticiper une réglementation à venir dont le contenu futur est conditionné par une décision de la cour de justice des communautés européennes, saisie de la compatibilité de la législation française avec le droit communautaire, qui devrait intervenir prochainement. Cette décision rendue, tout sera mis en œuvre pour faire paraître le plus rapidement possible le décret d'application attendu, dont la maîtrise d'œuvre incombe au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, et dont le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur est cosignataire. Les nouvelles dispositions, pour la partie qui entre dans le champ de compétence des services déconcentrés de la DGCCRF, seront appliquées sans délai.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46172

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6410

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 403